



Réf. Farde e-Assemblées : 2695497

N° OJ : 27

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/02/2026**Objet :** Règlements taxes.- Indexation des taux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il a été décidé lors du Conseil communal du 23/06/2025 d'indexer le montant du taux de certaines taxes, en vue de faire face aux dépenses toujours croissantes de la Ville et présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Qu' à cette occasion, les taxes communales pour lesquelles il a été fait choix de passer par une formule d'indexation, doivent chaque année se voir appliquer la formule suivante, en vertu de leur règlement qui leur est propre, à savoir :

« Le taux de la taxe est adapté annuellement à l' indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l' exercice d'imposition.

Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure. »

Considérant que dans la mesure où une telle indexation s'avère toutefois insuffisante si elle demeure en deçà de l'indexation liée à l'évolution de l'indice santé ; qu'il convient dès lors de prévoir une indexation du montant de la taxe liée à cet indice lorsque celui-ci est à la hausse ; qu'il n'est en revanche pas opportun de prévoir que ce mécanisme d'indexation s'applique lorsque l'indice santé est à la baisse au vu des besoins financiers de la Ville ; qu'une indexation minimale de 2,5% doit être maintenue afin de préserver la capacité de la Ville à assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée;

Qu'en conséquence, si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent;

Qu'après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Que les règlements-taxes dont la liste se trouve en annexe du rapport ont fait l'objet d'une formule d'indexation s'appliquant à l'exercice d'imposition 2026;

Que l'application de la formule donne pour résultat un index de 2,11%;

Que ce dernier est inférieur au minimum d'indexation de 2,5 %;

Qu'il y a dès lors lieu d'appliquer un index de 2,5% pour les taxes listées en annexe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1. Autoriser l'application de l'indexation minimale de 2,5 % pour le montant des taux des taxes communales reprises dans la liste annexée à la présente décision.

Article 2. Autoriser la publication des taux indexés sur le site de la Ville.

Annexes :

[Liste \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)